

TRIBUNAL PREMIERE INSTANCE BRUXELLES

Article 1322 quinquies du code judiciaire

en cause de

Monsieur le Procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Bruxelles, en sa qualité de mandataire de Monsieur F.K. (présent à l'audience), demeurant à [...] (Pologne),

partie demanderesse,

représentée par Madame [nom], substitut du Procureur du Roi, rue des Quatre Bras, 4 à 1000 Bruxelles,

contre

Madame S.A., domiciliée à [Belgique],

partie défenderesse,

présente en personne et assistée par Me. [nom], avocat à [adresse];

Dans cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 7 juillet 2011 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend

l'ordonnance suivante : Vu:

- la requête article 1322 quinquies du code judiciaire déposée au greffe le 8 avril 2011,

- les conclusions principales de la partie demanderesse déposées au greffe le 21 juin 2011 ;
- les conclusions principales de la partie défenderesse déposées au greffe le 18 mai 2011 et ses conclusions additionnelles et de synthèse y déposées le 4 juillet 2011 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

OBJET DE LA DEMANDE:

La demande s'inscrit dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant et du Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit Règlement Bruxelles II bis).

Par requête déposée le 8 avril 2011, agissant à la demande de l'Autorité Centrale belge, pour M. F.K., Monsieur le Procureur du Roi sollicite le retour immédiat de son fils J., né à [Pologne] le 15 septembre 2001, après si nécessaire l'avoir entendu conformément à l'article 11.2 du Règlement.

Mme S.A. conclut à l'incompétence des juridictions belges et s'oppose à ce retour .

CADRE DU LITIGE

Les parties, de nationalité polonaise se sont mariés le 18 août 2001 et sont les parents de J., né le 15 janvier 2001.

Les parties résidaient en Pologne. Elles sont divorcées selon jugement du 24 octobre 2007 prononcé par le tribunal régional de Varsovie. ;

Mme S.A. a fait part, au début du mois de mai 2010, à F.K. de son souhait de s'installer à Bruxelles avec l'enfant avec elle en Belgique. Le 12 juillet 2010, elle avisait F.K. de la présence de J. en Belgique.

La requête en retour a été déposée le 8 avril 2011.

F.K. avait par requête du 8 juin 2010 entamé une procédure conservatoire auprès des tribunaux polonais tendant à modifier le lieu de domiciliation de l'enfant. Il en a été débouté par décision du 19 mai 2011 du tribunal d'arrondissement de Varsovie-Mokotov, section pour les affaires familiales et des Mineurs.

PREALABLE

Mme S.A. a adressé au présent tribunal une lettre datée du 8 juillet 2011, reçue le 11 juillet 2011.

Cette pièce étant déposée après la clôture des débats, elle, sera écartée.

DISCUSSION

1. thèse de Mme S.A.

Mme S.A. développe divers arguments fondés notamment sur l'incompétence des tribunaux belges (compte tenu d'une prorogation de compétence des tribunaux polonais dès lors que l'enfant y avait sa résidence avant son départ pour la Belgique) et sur la contestation du caractère illicite du déplacement de l'enfant.

2. rappel des sphères de notre compétence

2.1. Il s'indique de rappeler à Mme S.A. les sphères de notre compétence dès lors qu'elle opère manifestement une lecture inexacte des dispositions applicables et en livre en conclusion une lecture tronquée.

S'agissant d'un litige concernant deux Etats membres, il y a lieu d'avoir égard à l'application combinée de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international

d'enfant et du Règlement de Bruxelles II bis. En effet la Convention de la Haye de 1980 est complétée par certaines dispositions du Règlement de Bruxelles II bis.

Les Règles du Règlement prévalent sur celles de la Convention dans les relations entre les Etats membres.

L'objectif de ces dispositions vise à dissuader les enlèvements d'enfants entre Etats membres .

2.2. En l'espèce, nous sommes saisis d'une demande de retour
introduite avant le délai d'un an .

La Convention de la Haye (notamment article 12) et le Règlement de Bruxelles II bis (notamment article 11 §2 à 5) consacrent la compétence internationale des juridictions de l'Etat belge , Etat requis .

C'est par une méconnaissance des mécanismes légaux que Mme S.A. semble soulever l'incompétence des juridictions belges compte tenu de la prorogation de compétence des juridictions polonaises.

La prorogation de compétence des juridictions polonaises alléguée par Mme S.A. sur base de l'article 10 du Règlement concerne une prorogation de compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant (avant le déplacement) dans le cadre des procédures au fond (celle qui visent la garde) mais ne visent pas la présente procédure en retour ;

Il est manifeste que les juridictions polonaises restaient compétentes pour statuer sur le fond de l'affaire au sens de l'article 10 du Règlement qu'il s'indique de lire complètement;

3. Quant au caractère illicite du déplacement

Mme S.A. conteste le caractère illicite du déplacement au motif que M. F.K. ne dispose pas d'un droit de garde.

Le Règlement donne certaines définitions

7) «responsabilité parentale» l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne

morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Il comprend notamment le droit de garde et le droit de visite;

8) «titulaire de la responsabilité parentale» toute personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant;

9) «droit de garde» les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence; (idem que l'article 5 de la Convention de la Haye)

10) «droit de visite» notamment le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle; (idem que l'article 5 de la Convention de la Haye)

11) «déplacement ou non-retour illicites d'un enfant» le déplacement ou le non-retour d'un enfant lorsque:

a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour

et

b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale.

En l'espèce, la décision du juge des divorces polonais a statué en 2007 sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale (conformément à l'article 93 §1 du Code civil polonais), qui implique en principe l'accord des deux parents quant à une installation à l'étranger de l'enfant (il s'agit en effet d'une question essentielle pour l'enfant au sens de l'article 93 §2).

Le fait que le jugement de divorce a précisé que le domicile de J. est fixé au domicile et « à tous les domiciles consécutifs » de sa mère n'autorise pas ipso facto cette dernière à installer l'enfant avec elle à l'étranger.

Mme S.A. reconnaît d'ailleurs dans sa déclaration à la police belge (le 27 octobre 2010) «qu'elle n'a jamais voulu retirer (à son père) la garde de l'enfant».

En toutes hypothèses, il n'est pas contesté que F.K. exerçait en Pologne un droit de visite (et a pu voir son fils en Belgique . Il ressort de la décision polonaise du 19 mai 2011, que le père et l'enfant ont eu des contacts directs.

Sur base de ces éléments, le déplacement vers la Belgique de l'enfant constitue un déplacement illicite au sens des conventions précitées.

Il n'est pas contestable que si Mme S.A. a avisé F.K. de ce départ mais ne peut prétendre avoir obtenu son accord.

4. Quant au refus du retour de l'enfant

Mme S.A. invoque l'article 13 b) de la Convention de La Haye

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

a) (..)

b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. (...)

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale ».

Cependant, comme repris au point 2.2, les Règles du Règlement prévalent sur celles de la Convention dans les relations entre les Etats membres.

Or, l'article 11 §4 du Règlement indique :

« Une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b), de la convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour. »

Or, en l'espèce, il y a lieu de relever :

que F.K. a été débouté de sa demande de mesures conservatoires et cette décision du 19 mai 2011 a tenu compte des éléments et de l'intérêt de l'enfant pour estimer qu'il n'avait pas lieu de changer le lieu de résidence de l'enfant (dans le cadre de cette procédure conservatoire) (voir la motivation circonstanciée de la décision)

que Mme S.A. n'établit pas que les juridictions polonaises - qui ont estimé « au provisoire » que l'enfant pouvait rester en Belgique ne puissent pas au fond prendre des dispositions adéquates - dans l'intérêt de l'enfant : le délai d'une telle procédure ne peut évidemment être opposé dans le présent débat puisque Mme S.A. n'a pas pris la peine d'initier une procédure au fond en Pologne.

Le retour immédiat de l'enfant sera ordonné de manière à permettre un débat au fond où les parties pourront exposer leur argumentation

Dépens

En application de l'article 26 de la Convention de La Haye, il est demandé la condamnation de Mme S.A. aux dépens ainsi qu'à tous les frais engagés par M.F.K. comme les frais de voyage de celui-ci de même que ceux liés au retour de l'enfant J..

Il sera fait droit à cette demande.

Exécution provisoire

La décision ordonnant le retour est exécutoire par provision de plein droit

PAR CES MOTIFS,

Nous, [nom], juge désigné pour remplacer le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles ;

Assisté de[nom], greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuons comme en référé ;

Entendue Mme [nom] , Substitut du Procureur du Roi, en son avis oral donné à l'audience publique du 28 juin 2011 quant aux mesures provisoires relatives aux enfant mineur ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ; Disons la demande recevable et fondée

Ordonnons le retour immédiat en Pologne de l'enfant immédiat de son fils J. F.K., né à Varsovie le 15 septembre 2001,

Condamnons Mme S.A. aux dépens, non liquidés ainsi qu'à tous les frais engagés par M.F.K. comme les frais de voyage de celui-ci de même que ceux liés au retour de l'enfant J..

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du